



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2009/DDD/5B/N° 2009 1802 00475

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire – Abandon partiel d'une partie des terrains de la carrière du lieu-dit « Combe André » à MATHAY et exploitée par la S A MAIROT.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement (Partie Législative) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le titre premier du livre V du code de l'environnement (Partie Réglementaire), et notamment ses articles R. 512-31, R. 512-33 et R. 515-1 ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 370 du 30 janvier 2008 autorisant la S.A MAIROT à exploiter, au lieu dit « Combe André » sur la commune de MATHAY une carrière à ciel ouvert de roche calcaire ainsi qu'une installation de broyage – concassage d'une puissance d'environ 600 kW ;
- la demande reçue en préfecture le 16 mai 2008 par laquelle la S.A MAIROT dont le siège social est situé à MATHAY sollicite l'abandon d'une partie des terrains de la carrière dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté susvisé ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche Comté en date du 5 janvier 2009 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (Formation spécialisée dite « des Carrières ») dans sa séance du 21 janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du même code ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par la S.A MAIROT sont acceptables et n'augmentent pas les nuisances et les risques générés par la carrière par rapport à ceux pris en compte dans le dossier initial ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1. -

La prescription de l'article 6 de l'arrêté n° 370 du 30 janvier 2008 susvisé est annulée et remplacée par la prescription suivante :

« Le site de la carrière porte sur une superficie de 20 ha 09 a 03 ca. »

ARTICLE 2. -

La prescription de l'article 14.1 de l'arrêté n° 370 du 30 janvier 2008 susvisé est annulée et remplacée par la prescription suivante :

« L'exploitant doit constituer de nouvelles garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 35 et suivants de l'arrêté n° 370 du 30 janvier 2008.

Le montant de référence [indice TP01 = 581.1 (juin 2007) et taux TVA = 0,196] des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 354 582 € TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 75 603 m²,*
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 437 764 € TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 100 603 m²,*
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 506 072 € TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 124 003 m²,*
- pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : 528 925 € TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 136 903 m²,*
- pour la cinquième période d'exploitation de 5 ans : 515 712 € TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 135 103 m²*
- pour la sixième période d'exploitation de 5 ans : 480 145 € TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 119 903 m².»*

ARTICLE 3. -

La prescription de l'article 17.2 de l'arrêté n° 370 du 30 janvier 2008 susvisé est annulée et remplacée par la prescription suivante :

« L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 6 phases successives d'une durée de 5 ans chacune. Les caractéristiques de l'extraction pour chaque période sont les suivantes :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Superficie nouvellement défichée	15600 m ²	22000 m ²	25200 m ²	21600 m ²	18200 m ²	0 m ²
Superficie de la zone en chantier hors infrastructure et remblais	75 603 m ²	100603 m ²	124003 m ²	136903 m ²	135103 m ²	119903 m ²
Tonnage approximatif du gisement commercialisable (en t)	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 250 000

ARTICLE 4. -

La prescription de l'article 36 de l'arrêté n° 370 du 30 janvier 2008 susvisé est annulée et remplacée par la prescription suivante :

« La surface maximale à remettre en état correspond à la surface de 20 ha 09 a 03 ca mentionnée à l'article 35 et suivants de l'arrêté n° 370 du 30 janvier 2008. »

ARTICLE 5. -

Le plan joint en annexe I à l'arrêté n° 370 du 30 janvier 2008 susvisé est complété par l'extrait de plan à l'échelle 1/200^{ème} annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6. -

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la S.A MAIROT – 398 rue du Pont - 25700 MATHAY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera publié, au frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et sera affiché par les soins du Maire de MATHAY pendant un mois.

La présente notification peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7. - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de MATHAY ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- ◆ Monsieur le Sous-Préfet de MONTBELIARD,
- ◆ Monsieur le Maire de MATHAY,
- ◆ Monsieur le Président du Conseil Général du Doubs,
- ◆ Madame la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ◆ Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- ◆ Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivision Nord Franche-Comté,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Siège à BESANCON,
- ◆ Conseils Municipaux des communes de BERCHE, BOURGUIGNON, DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS, ECOT, ETOUVANS, MANDEURE et VOUEAUCOURI.

8 FEV 2009

Besançon, le

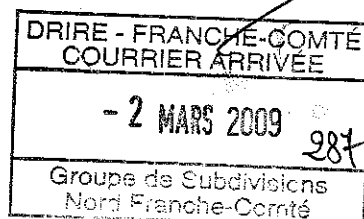
LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC

Pour copie conforme à l'original
Le Chargé de Mission

Marie France Barraux

Marie France BARRAUX



Echelle 1/2000

SECTION ZD

